

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULOUSE - 3102 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 10/07/2024 - A2024/015919 - 2010 B 03415 - 527 490 684 - ARB EXPERT

**ARB EXPERT**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 Euros**  
**Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau**  
**de l'Ordre des Experts-Comptables d'Occitanie**  
**Société de Commissaires aux Comptes membre de la Compagnie Régionale des**  
**Commissaires aux Comptes de TOULOUSE**  
**Siège Social : 11 BIS AVENUE DE COURREGÉ**  
**31400 TOULOUSE**  
**527.490.684 RCS TOULOUSE**

## **PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 20 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
le vingt juin,  
à 09 heures,

Monsieur Arnaud BESOMBES,

Propriétaire de la totalité des 5.000 parts sociales de 80 euros de valeur nominale chacune,  
composant le capital social de la société ARB EXPERT,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 300.000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### **PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 400 000 euros, divisé en 5.000 parts de 80 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 300.000 euros pour le porter à 700.000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte « Autres Réserves »

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 5.000 parts existantes, laquelle passe de 80 euros à 140 euros.

### **DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux:

## ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1/ Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraires suivants :

Il a été apporté par :

- Monsieur Arnaud BESOMBES,  
une somme de cinq mille euros, ci 5.000 €

Cette somme a été déposée, le 20 juillet 2010, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Société Générale, agence sise rue de Metz à Toulouse

Monsieur Arnaud BESOMBES a déclaré qu'il avait souscrit et libéré le capital de la présente société à concurrence de la somme de CINQ MILLE (5 000) Euros à l'aide de deniers propres prélevés sur le compte Livret Développement Durable numéro 00190 00034199188 le 20 juillet 2010 lesdites sommes provenant d'un premier emploi.

Origine des fonds :

- donation-partage consentie par Monsieur Philippe BESOMBES et Madame Monique BESOMBES son épouse, suivant acte reçu par Me Sonia GALIBERT-PROUZET, notaire à MONTSALVY le 20 février 2010 ladite donation portant sur la pleine propriété d'une somme d'argent de dix mille euros.

Monsieur Arnaud BESOMBES a déclaré faire la présente souscription et libération de capital pour lui tenir lieu de emploi de ses deniers propres, afin que les parts de la société objet des présentes lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2 et 1434 du Code civil.

2/ Suivant décision de l'associé unique en date du 12/10/2020 le capital social a été augmenté d'une somme de 395.000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 400.000 euros.

3/ Suivant décision de l'associé unique en date du 20/06/2024 le capital social a été augmenté d'une somme de 300.000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 700.000 euros.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

1/ Le capital social est fixé à SEPT CENT MILLE EUROS (700 000,00 Euros).

Il est divisé en 5.000 parts sociales de 140 Euros chacune, numérotées de 1 à 5.000, souscrites en totalité et entièrement libérées.

2/ Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit:

- à Monsieur Arnaud BESOMBES expert-comptable et commissaire aux comptes  
à concurrence de cinq mille parts sociales  
Numérotées de 1 à 5.000, ci 5.000 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :  
5.000 parts sociales, ci 5.000 parts sociales

*Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, correspond à ses apports et sont toutes entièrement libérées.*

*La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.*

*En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.*

### **TROISIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique et gérant  
Monsieur Arnaud BESOMBES



**ARB EXPERT**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 Euros**  
**Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau**  
**de l'Ordre des Experts-Comptables d'Occitanie**  
**Société de Commissaires aux Comptes membre de la Compagnie Régionale des**  
**Commissaires aux Comptes de TOULOUSE**  
**Siège Social : 11 BIS AVENUE DE COURREGÉ**  
**31400 TOULOUSE**  
**527.490.684 RCS TOULOUSE**

**STATUTS EN DATE DU 20 JUIN 2024**

## **ARTICLE 1 - FORME**

Par acte en date à Toulouse du 04 octobre 2010, enregistré au SIE DE TOULOUSE NORD le 18/10/2010, Bordereau n°2010/1862 case n°24, il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **ARB EXPERT**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 11 BIS AVENUE DE COURREGE 31400 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

1/ Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraires suivants :

Il a été apporté par :

- Monsieur Arnaud BESOMBES,  
une somme de cinq mille euros, ci **5.000 €**

Cette somme a été déposée, le 20 juillet 2010, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Société Générale, agence sise rue de Metz à Toulouse

Monsieur Arnaud BESOMBES a déclaré qu'il avait souscrit et libéré le capital de la présente société à concurrence de la somme de CINQ MILLE (5 000) Euros à l'aide de deniers propres prélevés sur le compte Livret Développement Durable numéro 00190 00034199188 le 20 juillet 2010 lesdites sommes provenant d'un premier emploi.

Origine des fonds :

- donation-partage consentie par Monsieur Philippe BESOMBES et Madame Monique BESOMBES son épouse, suivant acte reçu par Me Sonia GALIBERT-PROUZET, notaire à MONTSALVY le 20 février 2010 ladite donation portant sur la pleine propriété d'une somme d'argent de dix mille euros.

Monsieur Arnaud BESOMBES a déclaré faire la présente souscription et libération de capital pour lui tenir lieu de remploi de ses deniers propres, afin que les parts de la société objet des présentes lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2 et 1434 du Code civil.

2/ Suivant décision de l'associé unique en date du 12/10/2020 le capital social a été augmenté d'une somme de 395.000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 400.000 euros.

3/ Suivant décision de l'associé unique en date du 20/06/2024 le capital social a été augmenté d'une somme de 300.000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 700.000 euros.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES**

1/ Le capital social est fixé à SEPT CENT MILLE EUROS (700 000,00 Euros).

Il est divisé en 5.000 parts sociales de 140 Euros chacune, numérotées de 1 à 5.000, souscrites en totalité et entièrement libérées.

2/ Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit:

➤ à Monsieur Arnaud BESOMBES expert-comptable et commissaire aux comptes à concurrence de cinq mille parts sociales Numérotées de 1 à 5.000, ci	5.000 parts sociales
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5.000 parts sociales, ci	<b>5.000 parts sociales</b>

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, correspond à ses apports et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## **ARTICLE 9 – OPERATIONS SUR CAPITAL SOCIAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

## **ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## **ARTICLE 11 – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

## **ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

### **ARTICLE 13 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES**

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

### **ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **ARTICLE 15 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant peut être rémunéré. Sa rémunération est alors fixée par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ces frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## **ARTICLE 18 - MAJORITES**

### **Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

### **Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

## **ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## **ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 23 – NOMINATION DU PREMIER GERANT**

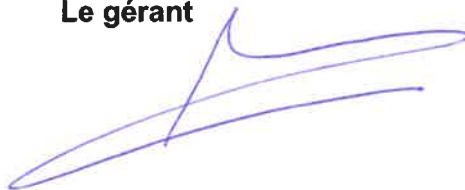
Le premier gérant de la société est nommé par une décision collective des associés.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

### **ARTICLE 24– OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément à L'article 206, 3° du Code Général de Impôts, l'associé unique déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Pour copie certifiée conforme  
**Le gérant**



**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**  
**LE GERANT**

